

ANAFÉ

STATUTS

Titre I - Création

Article 1

Les associations, dont la liste est annexée aux présentes, dûment représentées, ci-après dénommées Organisations Membres, ont entendu créer une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée: Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Étrangers, en abrégé: A.N.A.F.É., et ci-après désignée dans les statuts par l'ANAFÉ

Article 2

Le siège de l'association est : ANAFÉ, 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris.
Il peut être transféré à tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

Titre II - Buts et Moyens d'action

Article 3

But : apporter une aide effective, active et compétente aux personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières ou en zone d'attente.

Article 4

Moyens :

- a) l'association exerce son activité notamment dans chaque aéroport, port, autre zone frontalière ou d'attente ;
- b) elle sollicite des autorités compétentes l'accès à ces lieux et à toute personne à qui elle entend apporter aide et assistance.

Titre III -Composition

Article 5

L'association se compose de:

- ORGANISATIONS MEMBRES : les associations et syndicats nommés à l'article 1er des présents statuts et toute autre personne morale à qui ce titre sera conféré selon la procédure décrite à l'article 6.
- MEMBRES INDIVIDUEL. LE.S : les personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts et admises selon la procédure décrite à l'article 7.

Article 6

Une personne morale acquiert le titre d'ORGANISATION MEMBRE par décision unanime du conseil d'administration délibérant sur proposition du bureau.

Article 7

Une personne physique, ayant adhéré aux présents statuts, acquiert la qualité de MEMBRE

INDIVIDUEL.LE sur décision du bureau qui délibère sur une demande écrite d'admission parrainée par une au moins des ORGANISATIONS MEMBRES.

Les salarié.es, pour toute la durée de leur contrat de travail, et les ancien.nes président.es de l'ANAFÉ sont, de droit, membres individuel.le.s de l'association sur leur demande.

Article 8

Les bénévoles et stagiaires de l'ANAFÉ participent à l'assemblée générale et au conseil d'administration sans voix délibérative. Ils/Elles peuvent devenir membres individuel.le.s conformément au 1er alinéa de l'article 7 sans être soumis à l'obligation de parrainage.

Article 9

Le montant des cotisations, défini par catégories de membres, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les cotisations sont payables annuellement.

Article 10

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou la renonciation, adressée par écrit au président,
- la dissolution, dans le cas des personnes morales,
- le décès, dans le cas des personnes physiques,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, à son initiative ou à la demande du bureau, pour motif tenant notamment au non-paiement de la cotisation annuelle, au défaut d'implication dans la vie de l'association, au non respect des statuts et buts de l'association.

Le ou la membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invité.e, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance, ou à s'y faire entendre.

En cas d'urgence, le bureau peut décider la suspension provisoire d'un.e membre jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de radiation. Le ou la membre dont la radiation a été prononcée peut faire appel de cette décision auprès de la prochaine assemblée générale.

Titre IV - Administration et Fonctionnement

Article 11 : l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres de l'ANAFÉ à jour de leur cotisation ; chaque organisation membre dispose de DIX voix ; chaque membre individuel.le dispose d'UNE voix.

Toute organisation membre à jour de sa cotisation est représentée à l'assemblée générale par la ou les personnes qu'elle désigne, lesquelles doivent être munies d'un pouvoir spécial. Une même personne physique ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Toute personne morale ayant adhéré aux présents statuts et à jour de sa cotisation peut se faire représenter à une assemblée générale par une autre personne morale ayant adhéré aux présents statuts et à jour de sa cotisation. A cette fin, la personne morale représentée établit un mandat spécifiant le nom de son représentant. Chaque mandat vaut pour une seule assemblée générale.

Tout.e délégué.e à l'assemblée générale peut se faire représenter par un.e autre délégué.e. A

cette fin, le/la délégué.e représenté.e doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son/a représentant.e et sa qualité dans l'ANAFÉ. Chaque mandat vaut pour une seule assemblée générale.

Toute personne physique, membre individuel.le, ayant adhéré aux présents statuts et à jour de sa cotisation, peut se faire représenter par une autre personne physique, membre individuel.le, ayant elle-même adhéré aux présents statuts et à jour de sa cotisation. A cette fin, la personne représentée doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son/sa représentant.e. Chaque mandat vaut pour une seule assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. La convocation à l'assemblée générale est adressée par le/a président.e à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

Elle précise l'ordre du jour, établi par le conseil d'administration. L'ordre du jour peut être modifié par l'assemblée générale. L'assemblée générale annuelle adopte le rapport d'activité, le bilan comptable de l'exercice, le rapport d'orientation et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Le quorum est fixé à un tiers du nombre total des membres ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. Toutefois, le vote du budget requiert une majorité de 2/3 des voix et les décisions impliquant un engagement contractuel avec l'État, hors subventions, sont prises à l'unanimité des organisations membres présentes ou représentées.

Chaque organisation membre de l'ANAFÉ désigne parmi ses membres un.e ou des candidat.es au conseil d'administration.

L'assemblée générale, réunie en session ordinaire, élit:

-le ou la président.e

-le ou la trésorier.e

-les membres du conseil d'administration : deux représentant.es au plus pour chaque organisation membre, ainsi que des suppléant.es le cas échéant, un.e représentant.e désigné.e par tout groupement de dix membres individuel.le.s, ainsi qu'un suppléant le cas échéant .

Pour modifier les présents statuts, ou décider la dissolution de l'ANAFÉ, l'assemblée générale se réunit en session extraordinaire à la demande soit du/de la président.e, soit du conseil d'administration, soit encore de la majorité absolue des organisations membres ayant versé leur cotisation pour l'exercice. Elle délibère alors dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles 17 ou 18.

Article 12 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose du ou de la président.e, du ou de la trésorier.e et des représentant.es des personnes morales et physiques, membres de l'association, élus par l'assemblée générale.

Les organisations membres représentées au CA y disposent de deux voix chacune, les représentant.es des membres individuel.le.s d'une voix chacun.

Le mandat des administrateurs/rices est d'un an. Il est reconductible.

Les salarié.es de l'ANAFÉ participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, à l'exception des délibérations relatives à leur contrat de travail.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il élit chaque année, parmi ses membres, un bureau constitué autour du ou de la président.e.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la président.e, ou à la demande du quart au moins de ses membres, ou encore chaque fois que le bureau le juge utile.

La convocation du conseil d'administration est envoyée, sauf urgence, aux administrateurs/rices au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter à une réunion de ce dernier par un.e autre membre du conseil ou de son organisation. A cette fin, l'administrateur/rice représenté.e établit un mandat spécifiant le nom de son/sa représentant.e ainsi que le nom de l'organisation membre de l'ANAFÉ à laquelle il/elle appartient. Chaque mandat vaut pour une seule réunion du conseil d'administration.

Le quorum est fixé à un tiers du nombre des membres du Conseil en exercice. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs/rices présent.es ou représenté.es à l'exception des engagements contractuels avec l'État, hors subventions, qui requièrent l'unanimité du Conseil ainsi que des décisions budgétaires et de l'arrêté des comptes qui doivent être votés par 2/3 des administrateurs/rices présent.es ou représenté.es.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, signés par le ou la Président.e et le ou la Secrétaire général.e, sont conservés au siège de l'ANAFÉ.

Article 13 : le bureau

Les membres du bureau, à l'exception du ou de la président.e et du ou de la trésorier.e, sont élus chaque année par le conseil d'administration parmi ses membres ayant voix délibérative. Outre le ou la président.e, le bureau comprend un.e secrétaire général.e, un.e trésorier.e, un ou des vice-président.e.s et, éventuellement, un.e secrétaire général.e-adjoint.e et un.e trésorier.e-adjoint.e, ainsi que d'autres membres dont le nombre est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les salarié.es de l'ANAFÉ siègent au bureau avec voix consultative, sauf en ce qui concerne les questions relatives à leur contrat de travail.

Le bureau se réunit sur convocation du ou de la président.e et sur l'ordre du jour fixé par lui/elle. Sauf à rendre compte au conseil d'administration, le bureau prend les décisions nécessaires à la mise en oeuvre des orientations prises par ledit conseil.

Article 14

Le ou la président.e et le ou la trésorier.e sont élu.es chaque année par l'assemblée générale. Ils/Elles sont rééligibles.

S'il ou elle est élu.e parmi les membres de l'assemblée générale désigné.es par une personne morale, le ou la président.e cesse de représenter celle-ci dès son élection et est immédiatement remplacé.e.

Le ou la vice-président.e désigné.e par le bureau supplée le ou la président.e, en cas de démission ou d'empêchement de celui-ci/celle-ci, jusqu'à l'élection de son ou sa successeur.e.

Le ou la président.e a pouvoir de représenter l'ANAFÉ en justice sur délibération du bureau, et dans tous les actes de la vie civile, à charge de rendre compte au bureau et au conseil d'administration.

Il/Elle ordonnance les dépenses de l'ANAFÉ.

Il/Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un.e membre du bureau.

Article 15

Les ressources financières de l'ANAFÉ se composent:

- des cotisations versées par ses membres, qui sont fixées chaque année par l'assemblée générale,
- des souscriptions,
- des subventions accordées par l'État, les collectivités locales ou tout autre organisme public ou privé,
- des dons et legs,
- du montant des abonnements aux publications de l'ANAFÉ,
- de toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Titre V - Durée, Modification des statuts et Dissolution

Article 16

La durée de l'ANAFÉ est illimitée.

Article 17

Les modifications aux présents statuts sont votées par une assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des votant.es, et convoquée comme il est dit à l'article 11. Les mandats de représentation sont admis comme prévu à l'article 11. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres de l'ANAFÉ à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le délai de trois mois. Elle statue selon les termes de l'article 11.

Article 18

La dissolution de l'ANAFÉ ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des votant.es. Les mandats de représentation sont admis comme prévu à l'article 11. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres de l'ANAFÉ à jour de leurs cotisations.

En cas de dissolution, l'assemblée générale qui la prononce :

- désigne un.e ou plusieurs commissaires chargé.es de la liquidation des biens de l'ANAFÉ,
- le cas échéant, attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'ANAFÉ.

Article 19

L'ANAFÉ pourra se doter d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée

Générale.

Modifiés en AGE le 13 avril 2012